Règlement relatif à l'octroi de subventions culturelles ponctuelles

LC 08 692

du 28 août 2018

Entrée en vigueur : 30 août 2018

Art. 1 Principe

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville de Carouge encourage la création et la production de projets culturels en octroyant des subventions aux associations culturelles ou aux compagnies communales, cantonales, voire transfrontalières, favorisant la production indépendante d'œuvres ou de spectacles, de festivals et de manifestations publiques en lien avec notre commune, dans le respect de la diversité et de la qualité des pratiques culturelles. Ce soutien s'inscrit dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du budget de la Ville de Carouge.

Les subventions sont des aides monétaires et non monétaires versées à des tiers. Les subventions non monétaires ne conduisent pas systématiquement au versement d'aides financières. Elles peuvent, notamment, prendre la forme suivante : mise à disposition du domaine public, de locaux, de matériel ou d'équipement, à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels, ainsi que des prestations en nature, des services accordés à titre gratuit ou à des tarifs préférentiels.

Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Compétences

Les décisions relatives à l'octroi de subventions sont de la compétence du Conseil administratif. Le Service des affaires culturelles et de la communication est chargé, sur délégation du Conseil administratif, de l'application des dispositions du présent règlement et du suivi administratif des demandes.

Le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e aux affaires culturelles désigne une commission de préavis d'au moins trois membres, chargée d'examiner les demandes. Ses membres ne doivent avoir aucun lien d'intérêt privé avec les dossiers traités. Les séances de la commission ont lieu à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. La commission établit la liste des projets retenus et des montants proposés, et ce sans justification. Les montants proposés doivent correspondre à l'ampleur des projets retenus et permettre de contribuer à leur réalisation.

La commission se réunit en principe trois fois par an, fin janvier, fin juin et début octobre. Les propositions de ladite commission sont validées par le Conseil administratif.

Art. 3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, fondations, sociétés, institutions, compagnies, etc.), en principe domiciliées sur le territoire de la Ville de Carouge, et sans but lucratif.

Un lien étroit avec la Ville de Carouge est un critère impératif à l'étude du dossier par la commission d'attribution.

Art. 4 Procédure pour les subventions inscrites au budget communal

Demande de versement : Chaque année avant le 31 mai, la demande de versement doit être formulée par écrit, à l'adresse suivante : Ville de Carouge, place du Marché 14, 1227 Carouge. Sans cette demande écrite, la subvention ne sera pas versée.

La demande est constituée des pièces suivantes :

- a) un courrier de demande de la subvention votée ;
- b) le rapport d'activité de l'année précédente ;
- c) les comptes de l'année précédente ;
- d) le budget de l'année en cours ;
- e) en cas de demande de soutien sur un projet spécifique, le descriptif et le budget du projet.
- f) Coordonnées bancaires (IBAN)
- ². Reconduction modifiée de la subvention : Toute organisation, association, institution, souhaitant, pour l'année suivante, une modification du montant figurant à la ligne budgétaire de sa subvention, doit impérativement en faire part par écrit au Conseil administratif avant le 31 mai.
- ³. Nouvelle demande : Toute organisation, association, institution, souhaitant voir une subvention nouvelle inscrite au budget communal pour l'année suivante, doit en faire la demande par écrit au Conseil administratif avant le 31 mai. La demande est constituée des pièces à fournir pour le versement décrit à l'alinéa 1 auxquelles doivent obligatoirement être joints les statuts de l'association.

Art. 5 Critères

Dans l'examen des demandes, la commission tient notamment compte des critères suivants :

- a) le rapport étroit avec la Ville de Carouge ;
- b) la qualité du projet, son originalité, sa cohérence ;
- c) un budget équilibré et réaliste ;
- d) l'inscription du projet dans l'offre locale, le temps et le lieu de la réalisation ;
- e) l'écho prévisible (public et médias);
- f) le respect des critères du développement durable.

Sont en principe exclus les projets qui relèvent du secteur commercial, les projets réalisés à des fins publicitaires, ainsi que les tournées.

Art. 6 Obligations

L'octroi d'un soutien implique le respect des dispositions suivantes :

- a) La subvention de la Ville de Carouge est valable uniquement pour le projet mentionné et sous réserve qu'il soit réalisé dans un délai d'une année. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue.
- b) Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activité, etc.) en ajoutant le logo « Soutenu par la Ville de Carouge », disponible sur demande à communication@carouge.ch.

- c) En tant que collectivité publique engagée dans le développement durable, la Ville de Carouge incite ses partenaires à en respecter les principes dans le cadre de leurs activités.
- d) Dès l'achèvement du projet et de l'exercice comptable annuel, le bénéficiaire remettra spontanément au Service des affaires culturelles et de la communication un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire). Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et celles de gestion, les salaires et les cachets, les frais de promotion et les frais de la production artistique. Les recettes seront présentées de manière détaillée, y compris le nombre de spectateurs par catégorie de prix ; toutes les subventions reçues, y compris celles sous forme de prestations en nature (mise à disposition de salle ou de matériel, par exemple), apparaîtront dans le décompte. Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.
- e) Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Service des affaires culturelles et de la communication de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.

Art. 7 Autorisation et contrôle

En déposant sa demande, le demandeur autorise le Service des affaires culturelles et de la communication à prendre tous les renseignements lui permettant de vérifier la véracité des déclarations faites et des documents produits, y compris auprès de tiers. Le service peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée et remplit les conditions fixées. Le Service des affaires culturelles et de la communication ainsi que le Service financier se réservent le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité ; ils pourront également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.

Art. 8 Paiement de la subvention

La Ville de Carouge définit librement le montant de la subvention et ses modalités de paiement. La subvention accordée est versée sur le compte bancaire ou postal indiqué lors du dépôt de la demande. Si le service constate après le versement de la subvention que celle-ci est indue ou qu'il a été trompé, il peut demander la restitution de l'entier de l'allocation versée. Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif de la Ville de Carouge le 30 août 2018, il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018; il annule et remplace tout document antérieur.

Service des affaires culturelles et de la communication Place du Marché 14 1227 Carouge 022 307 89 87 culture@carouge.ch